

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n : PM/2023 -168

Objet : Mise en sens unique du Chemin de la Croix de Fer

LE MAIRE,

Date de publication :

20/07/23

Date d'affichage :

Date de transmission à
la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,
VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411-3, R.411.18 et R.411-25,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R.141-2,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDERANT l'étroitesse du Chemin de la Croix de fer dans sa partie comprise entre le pont de la RD 612 et le pont du Jonquié,

CONSIDERANT que de nombreux piétons, cyclistes et véhicules empruntent cette portion de voie,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité de passage dans les voies publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° PM/2023-127 du 11/05/2023.

Il est instauré un chemin piétonnier sis Ancienne route de la Mer.

La circulation du chemin de la Croix de Fer dans sa partie entre le pont de la RD612 jusqu'au pont du Jonquié est en sens unique et annoncée par des panneaux de signalisation de type C11.

La circulation est interdite dans le sens Vias-plage vers Vias-centre sauf pour les riverains, les vélos et les engins agricoles.

La circulation des véhicules à moteur est réservée uniquement aux riverains, aux vélos, aux Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et aux riverains de la voie ancienne route de la Mer.

Les riverains et les engins agricoles qui empruntent les sorties de voies perpendiculaires à l'ancienne route de la Mer ont obligation de tourner à gauche.

Les riverains et les engins agricoles qui empruntent l'intersection de l'ancienne route de la Mer et le chemin rural de la ferme longue ont l'obligation de tourner à droite.

ARTICLE 2 : La vitesse des véhicules autorisée à emprunter l'ancienne route de la mer au niveau du pont de la RD 612 et le pont du Jonquié ne doit pas dépasser les 20 km/h.

ARTICLE 3 : Un marquage au sol ainsi que des balises de Type J11 sur la gauche de la voie délimitera le passage des piétons en direction de Vias Plage. Les vélos, les piétons, les véhicules motorisés y compris les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) devront cohabiter avec les véhicules des riverains.

ARTICLE 4 : La signalisation conforme sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle- quatrième partie- signalisation de prescription.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un droit de recours devant le tribunal administratif de Béziers à compter d'un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 20 juillet 2023

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

